

Les assignations de voies à des points éloignés de plus de 320 kilomètres du point le plus proche situé à la frontière entre le Canada et les États-Unis d'Amérique seront normalement sans portée internationale et n'ont pas à être notifiées, sauf en cas de paramètres de fonctionnement inusités éventuellement susceptibles de causer des interférences aux stations de l'autre Administration.

Si les dispositions qui précèdent agréent au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et l'Arrangement de travail qui y est joint, dont les versions française et anglaise font également foi, et votre Note en réponse constituent un Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Dès son entrée en vigueur, cet Accord se substituera à l'Accord de 1947.

L'Accord pourra être modifié par voie d'échange de notes entre les deux Gouvernements.

L'un ou l'autre Gouvernement pourra mettre fin audit Accord à tout moment par voie de notification écrite à cet effet adressée au moins un an avant la date d'expiration anticipée.